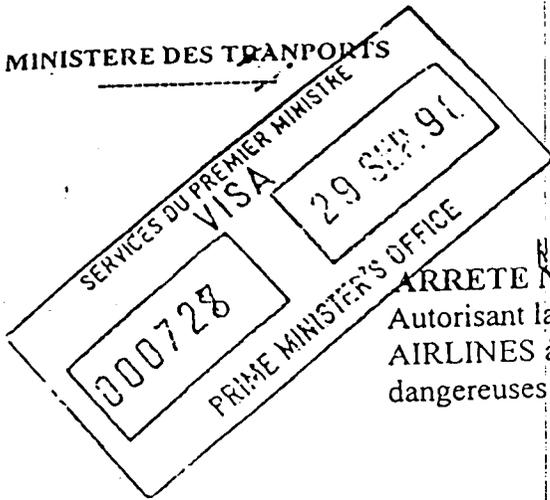


MINISTRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE



ARRETE No 00884 /MINT/DAC DU 14 OCT. 1998

Autorisant la compagnie aérienne CAMEROON AIRLINES à effectuer le transport des marchandises dangereuses.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ratifiée le 14 Novembre 1961;
- VU La loi n°63/LF/35 du 05 Novembre 1963 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU Le Décret n°67/DF/249 du 02 Juin 1967 portant réglementation du transport par air des marchandises dangereuses ;
- VU le Décret n°70/DF/245 du 26 Mai 1970 relatif à la coordination des transports aériens au Cameroun ;
- VU Le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°97/207 du 07 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°98/152 du 24 Juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU la demande de la CAMEROON AIRLINES en date du 10 Septembre 1996.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Compagnie Nationale Cameroon Airlines est autorisée à transporter des marchandises dangereuses dans ses avions, sur toute l'étendue de son réseau, dans le strict respect des normes techniques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des règles de l'Association du Transport Aérien International (IATA) contenues dans le document « règlement A pour le transport par air des articles réglementés », édition en vigueur à la date de l'expédition.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation, l'entreprise Cameroon Airlines sera soumise à un contrôle de conformité semestriel effectué par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Toute dérogation aux normes techniques en vigueur devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile pour les matières non radio-actives ou des administrations compétentes pour ce qui concerne les matières radio-actives.

Article 4 :

En cas infraction dûment constatée aux dispositions du présent arrêté, le Ministre chargé de l'Aviation Civile applique, selon la gravité de la faute, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment la suspension temporaire ou le retrait définitif de la présente autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

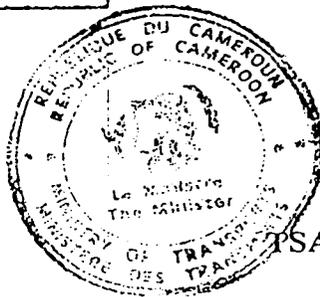
Article 5 :

Le Directeur de l'Aviation Civile et le Directeur Général de la Cameroon Airlines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté sera enregistré puis publié au journal officiel en Français et en Anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000723	29 SEP 98
PRIME MINISTER'S OFFICE	

YAOUNDE, le 14 OCT. 1998

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



TSANGA ABANDA Joseph